# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Regist, du Commerce	RE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	

#### DIRECTION EDACTION ET ADMINISTRATION

Abonnements et publicité
MPRIMERIE OFFICIELLE

9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-81-49 66-80-96

C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

## SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation de commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres, p 258.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 14 mars 1968 relatif au budget annexe des interventions d'intérêt communal et intercommunal des départements des Oasis et de la Saoura, p. 259.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret nº 68-73 du 21 mars 1968 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1967-1968, p. 259.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 5 et 22 mars 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 260.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 janvier 1968 portant suppression et création de classes dans le département d'Alger, p. 261.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 264.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation de commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Conseil des ministre sentendu.

#### Ordonne:

Article 1er. — Les commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres, sont des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont créés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Le texte les créant délimite le territoire où s'exerce leur compétente.

Les commissariats sont placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

- Art. 2. Les commissariats sont responsables de la mise en valeur des périmètres irrigables. A cet effet, ils sont chargés :
- de coordonner les activités des services administratifs, établissements ou organismes et des exploitants se rapportant à la mise en valeur concernée ;
- de prendre, dans le ressort de leur compétence, des décisions relatives à la mise en valeur, notamment en matière d'organisation foncière ;
- d'entreprendre les études et de rassembler les informations nécessaires au comité de direction mentionné à l'article 7 ci-après, afin que ce dernier prenne les décisions dont la portée dépasse la compétence territoriale ou fonctionnelle des commissariats:
- d'assurer les études et la réalisation par leur propres moyens et de veiller à la bonne exécution par les organismes, sociétés et exploitants concernés, des tâches qui ne sont pas assumées par les services adminitratifs implantés dans les départements intéressés.
- Art. 3. Les services administratifs implantés dans les départements concernés, sont tenus d'apporter leur concours à l'action de mise en valeur entreprise.

Les prestations ou travaux à exécuter sont entrepris à la demande des commissariats et des dépenses afférentes sont inscrites au budget du commissariat.

Art. 4. — La direction de chaque commissariat est assurée par un commissaire nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Chaque commissaire est assité d'un directeur technique ainsi que des personnels techniques et administratifs requis pour l'exécution des tâches qui lui sont imparties.

Le directeur technique est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 5. - Le budget du commissariat comporte deux sections, l'une concernant les crédits de fonctionnement, l'autre concer nant les crédits d'équipement.

Chaque commissaire ordonnance les dépenses, après avis du service technique intéressé.

- Art. 6. Un contrôleur financier désigné par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, est placé auprès de chaque commissariat.
- Un comité de coordination interministériel anime, oriente et coordonne, à l'échelon national, les actions de l'ensemble des commissariats de mise en valeur des grands périmètres.

#### A cet effet:

- il étudie les principes relatifs à la mise en valeur, conformément au plan national de développement ;
- il coordonne les activités des différents commissariats avec celles de l'ensemble des services administratifs intéressés :

- il étudie les projets de budget de mise en valeur qui sont approuvés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le comité de coordination comprend :

- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président,
- 5 représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire:

  - le directeur du génie rural,
    le directeur de la production végétale,
  - le directeur de la production animale,
  - le directeur de l'orientation agricole,
  - le directeur des études et de la planification ou leurs représentants,
- 2 représentants du ministre des travaux publics et de la construction.
- 1 représentant du ministre de l'intérieur,
- 3 représentants du ministre d'Etat chargé des finances et du plan :
  - le directeur général du plan et des études économiques,
  - le directeur du trésor et du crédit.
  - le directeur du budget et du contrôle,
- 1 représentant du ministre de la santé publique, -- 1 représentant du ministre de l'éducation nationale,
- 1 représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le comité de coordination peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 8. — Le comité de coordination se réunit, sur convocation de son président, à l'initiative de ce d'arnier ou de celle de la majorité de ses membres.

tient au minimum quatre séances par an.

Le secrétaire permanent du comité, nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, est chargé notamment de la préparation des réunions.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire veille à l'application des directives définies par le comité de coordination.

#### A cet effet :

- il centralise les informations sur les opérations de mise en valeur ;
- il élabore les projets de budget de chaque commissariat et les soumet au comité de coordination ;
- il présente à ce dernier un rapport économique et financier faisant le bilan annuel de la mise en valeur et lui soumet toute proposition de nature à améliorer l'action des commis-
- Art. 10. Un comité consultatif, dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur, est placé auprès de chaque commissariat.

Il comprend, pour moitié au moins, des représentants des secteurs agricoles.

Les autres membres sont des représentants des organismes. professionnels, des élus locaux, du Parti et des ministères concernés par le projet.

Chaque commissaire informe périodiquement le comité consultatif placé auprès du commissariat, des objectifs et projets relatifs à la mise en valeur, ainsi que de l'état d'avancement des travaux. Il recueille, en outre, les avis et suggestions du comité.

Art. 11. — Des textes ultérieurs fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1968.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 14 mars 1968 relatif au budget annexe des interventions d'intérêt communal et intercommunal des départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances peur 1968 et notamment son article 99 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1967 relatif au cadre budgétaire départemental ;

#### Arrêtent:

Article 1°. — Il est créé, pour les départements des Oasis et de la Saoura, un budget annexe au budget départemental qui a pour objet de retracer les interventions financières d'intérêt communal et intercommunal effectuées par le département.

- Art. 2. Le budget annexe comprend une section de fonctionnement et une section d'équipement.
- Art. 3. Pour le budget annexe du département des Oasis, la section d'équipement est subdivisée en deux sous-sections :
- l'une dénommée sous-section des centres industriels «C.I.S.», retrace les opérations financées sur les produits des centres industriels et des participations du département, de l'Etat et d'organismes publics ;
- l'autre dénommée sous-section d'équipement des collectivités locales «R.E.C.L.S.», retrace les opérations financées par la quote-part des collectivités locales sur la fiscalité pétrolière.
  - Art. 4. Les budgets annexes perçoivent en recette :
- 1) Pour le département des Oasis, le produit des impôts directs et indirects communaux perçus dans les centres industriels sahariens, la quo'e-part sur la fiscalité pétrolière affectée au programme de rénovation et d'équipement des collectivités locales sahariennes, des subventions diverses pouvant provenir du département, de l'Etat, du fonds communal de solidarité.
- 2) Pour le département de la Saoura, la quote-part sur la fiscalité pétrolière affectée au programme de rénovation et d'équipement des collectivités locales sahariennes, des subventions diverses pouvant provenir du département, de l'Etat, du fonds communal de solidarité.
  - Art. 5. Les budgets annexes acquittent en dépenses :
- 1) Pour le département des Oasis, des frais financiers des subventions aux communes et aux services intercommunaux, les participations aux frais de gestion des centres industriels. En outre, deux virements de la section de fonctionnement, alimentent en recettes les deux sous-sections d'équipement qui comprennent en dépenses des acquisitions d'immeubles, de biens meubles et de gros matériel, des travaux neufs et des grosses réparations.
- 2) Pour le- département de la Saoura, des subventions aux communes et aux services intercommunaux. En outre, un virement de la section de fonctionnement, alimente en recette la section d'équipement qui comprend en dépenses, des acquisitions d'immeubles, de biens meubles et de gros matériel, des travaux neufs et des grosses réparations.
- Art. 6. Le virement qui alimente la section ou la sous-section d'équipement du programme de rénovation et d'équipement des collectivités locales sahariennes, doit être d'un montant au moins égal à la quote-part sur la fiscalité pétrolière perçue en recette. sauf dispositions ultérieures contraires.
- Art. 7. La nomenclature des dépenses et des recettes du budget annexe, est conforme à celle du plan comptable.
- Art. 8. Le budget annexe est préparé, réglé et exécuté, selon les mêmes dispositions que le budget départemental.
- Art. 9. Des instructions d'application préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté interministériel sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1968.

P. le ministre de l'intérieur.

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 68-73 du 21 mars 1968 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1967-1968.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la iégislation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié, relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 66-124 du 27 mai 1966 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1965-1966 ;

Vu le décret nº 67-85 du 8 juin 1967 relatif aux taxes para-fiscales applicables à la campagne 1967-1968 ;

Vu le décret n° 67-178 du 31 août 1967 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1966-1967;

#### Décrète .:

#### TITRE I

#### Dispositions relatives aux prix

Article 1er. — Les pruz de base à la production des riz paddy sains, loyaux et marchands de la récolte 1967 contenant 14% d'humidité, 2% de brisures et 1,5% d'impuretés, sont fixés comme suit :

- 1º riz à grains ronds inscrits au catalogue des variétés de riz cultivé en Algérie : 62 DA le quintal,
- 2º riz à grains longs inscrits au catalogue des variétés de riz cultivé en Algérie : 82 DA le quintal.

Pour la détermination du prix, le poids du riz paddy livré à l'organisme stockeur, devra être diminué de la quantité de brisures et d'impuretés excédant les tolérances indiquées au premier alinéa du present article. Le prix limite des brisures excédant la tolérance de 2% prévue, est fixé à 35% du prix du riz paddy.

Du poids du riz ainsi déterminé, est retranché le poids de l'eau excédant 14%.

Le prix du quintal du riz paddy, ainsi ramené aux normes commerciales, sera diminué, s'il y a lieu, dans les conditions suivantes :

- a) Grains verts. La réfaction est égale à 75% du prix du kilogramme de riz paddy par 1% de grains verts ; le décompte de ces grains verts devra être fait sur le riz cargo.
- A partir de 10% et jusqu'à 15%, la réfaction est à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur : au-dessus de 15% le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.
- b) Grains rouges. Tolérances 5%. Au-delà de 5% et jusqu'à 10%, la réfaction est égale à 25% du prix du kilogramme de riz paddy par 1% de grains rouges. Au-delà de 10%, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

- e) Grains jaunes. Tolérances: 0,50%. Au-dessus de 0,50% et jusqu'à 3%, la réfaction est à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur en fonction de l'utilisation ultérieure des grains jaunes.
- d) Insuffisance de rendement à l'usinage. La réfaction est égale à 0,55 DA par point de rendement en riz blanchi contenant 5% de brisures, obtenu en deça d'un rendement forfaitaire de 67% par quintal de riz paddy à grains ronds et de 56% par quintal de riz paddy à grains longs.

Du prix à la production ainsi déterminé, sont déduites :

- la moitié de la taxe de stokage. Cette taxe est fixée à 0,60 DA par quintal du riz paddy pour la campagne 1967-1968,
- la taxe statistique prévue au profit de l'office algérien interprofessionnel des céréales et dont le taux est fixé à 0,30 DA par quintal,
- la taxe de 0,20 DA par quintal, destinée à encourager l'amélioration de la production des semences sélectionnées et à la diffusion de leur emploi.
- Art. 2. Les prix de rétrocession du riz paddy par les organismes stockeurs, sont fixés par quintal à :
  - 70,80 DA pour le riz à grains ronds,
  - 91,35 DA pour le riz à grains longs.

Ces prix comprennent :

- 1º Les prix à la production fixés à l'article  $\mathbf{1}^{er}$  du présent décret :
- 2º La marge de réception, de stockage et de rétrocession, soit :
  - 5,35 DA pour le riz rond,
  - 5,50 DA pour le riz long,

y compris la taxe de péréquation des primes de magasinage prévues à l'article 3 du présent décret.

- 3° La marge de séchage et de ventilation, soit :
- 2,45 DA pour le riz rond,
- 2,75 DA pour le riz long.
- 4º La freinte de nettoyage, soit :
- 0,70 DA pour le riz rond,
- 0,80 DA pour le riz long.
- 5° La demi-taxe de stokage, soit : 0.30 DA.

Les prix fixés au présent article, s'appliquent à des riz contenant 14% d'humidité, 2% de brisures et 0,50% d'impuretés.

Ils peuvent être modifiés, compte tenu des barèmes de réfactions prévus à l'article 1er.

#### TITRE II

#### Taxes, primes, modalités de règlement, stockage et régime de rétrocession

- Art. 3. Les organismes stockeurs reverseront à l'office algérien interprofessionnel des céréales :
- 1º sur toutes les quantités de riz paddy reçues par eux :
  - a) une taxe globale de 0,50 DA par quintal incluant la taxe de statistique de 0,30 DA ét la taxe de 0,20 DA destinée à l'amélioration de la production de semences et à la diffusion de leur emploi,
  - b) la moitié de la taxe de stockage de 0,60 DA par quintal prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, soit 0,50 DA à la charge des producteurs,
- 2º sur toutes les quantités de riz paddy rétrocédées ou mises en œuvre :
  - a) la moitié de la taxe de stockage de 0.60 DA par quintal prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, soit 0.30 DA à la charge des utilisateurs,
  - b) la taxe de péréquation de 2,75 DA prélevée sur la marge de rétrocession et destinée à couvrir les primes de financement et de magasinage prévues à l'article 4, 1°, a), du présent décret.
  - Art. 4. Les organismes stockeurs reçoivent :
- 1" a) sur leurs stocks de riz paddy et de riz cargo de la récolte 1967, détenus le 16 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le taux est uniformément fixé à 0.15 DA par quinfal.

Pour l'application de la prime prévue au présent article, les quantités de riz cargo sont transformées en riz paddy, par application du coefficient 0,79,

- b) sur les stocks de riz paddy et de riz cargo de la récolte 1966, détenus le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de stockage fixée forfaitairement à 0.20 DA par quintal.
- La couverture des dépenses exposées pour le paiement de ladité prime, est assurée par le produit de la taxe de stockage.

En cas d'insuffisance du produit de cette taxe, le déficit serait comble par un prélèvement sur le produit de la taxe de péréquation prévue par l'article 3, 2°.

- Art. 5. L'office algérien interprofessionnel des céréales est chargé de la perception des taxes prévues au présent décret, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des primes prévues à l'article 4, au vu d'états visés par les chefs de contrôle des céréales intéressés.
- Art. 6. Les taxes et primes privues au présent décret, sont calculées sur le poids de riz ramené aux normes commerciales, dans les conditions fixées aux articles les et 2 ci-dessus.
- Art, 7. Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, fixeront, en tant que de besoin, le montant des indemnités et redevances compensatrices résultant de la fixation des prix du riz pour la campagne 1967-1968.
- Art. 8. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1968.

Houari BOUMEDIENE

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 5 et 22 mars 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 5 mars 1968, M. Bélaïd Aït Mouloud, procureur de la République adjoint près le tribupal d'Ighil Izane, est muté en la même qualité près le tribupal de Mostaganem.

Par arrêté du 5 mars 1968, M. Abdelkader Bayazid, juge au tribunal de Zemmora, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal, est muté en les mêmes qualités près le tribunal de Mostaganem.

Par arrêté du 5 mars 1968, M. Abderrahmane Boucherit, juge au tribunal de Draa El Mizan, est muté en la même qualité près le tribunal de Téniet Béni Aïcha.

Par arrêté du 5 mars 1968. M. Mohammed Chalabi, procureur de la République adjoint près le tribunal de Mostaganem, est muté en la même qualité près le tribunal d'Oran.

Par arrêté du 5 mars 1968. M. Mohammed Dib, juge au tribunal de Saïda, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal, est muté, en les mêmes, qualités près le tribunal d'Ighil Izane.

Par arrêté du 5 mars 1868, M. Mohammed Remaoun, procureur de la République adjoint près le tribunal de Mostaganem, est muté en la même qualité près le tribunal de Zemmora.

Par arrêté du 5 mars 1968. M. Daho Hadj Mohammed Tessoumi, juge au tribunal de Rahouia, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal, est muté en les mêmes qualités près le tribunal de Tiaret.

Par arrêté du 22 mars 1968, M. Belkacem Boudiaf, juge au tribunal de Sour El Ghozlane, est muté en la même qualité au tribunal de Rouiba.

Par arrêté du 22 mars 1968, M. Ahmed Mézouar, vice-président à la cour d'El Asnam, est suspendu de ces fonctions, sans traitement, à compter du 12 mars 1968.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 janvier 1968 portant suppression et création de classes dans le département d'Alger.

Par arrêté du 24 janvier 1968, sont supprimées, à compter du 1° octobre 1967, les classes des ex-écoles maternelles ci-après du département d'Alger :

#### Alger:

Aïssat Idir, 4 primaires, 1ère à 4ème de l'école.
Camille Douls, 5 primaires, 1ère à 5ème de l'école.
Cité Bobillot, 1 primaire, 1ère de l'école.
Consolation, 2 primaires, 1ère et 2ème de l'école.
Debbih Chérif, 6 primaires, 1ère à 6ème de l'école.
Divan, 5 primaires, 1ère à 5ème de l'école.
Dupuch, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école.
Gascogne, 2 primaires, 1ère è 2ème de l'école.
Horace Vernet, 4 primaires, 1ère à 4ème de l'école.
Laplace, 4 primaires, 1ère à 4ème de l'école.
Normandie, 7 primaires, 1ère à 7ème de l'école.
Notre Dame d'Afrique, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école.
Rampe Louni Arezki, 6 primaires, 1ère à 6ème de l'école.

#### Birmandreis :

Mouradia, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école.

#### El Harrach:

Belfort, 5 primaires, 1ère à 5ème de l'école. Bugeaud, 6 primaires, 1ère à 6ème de l'école.

#### Hussein Dey:

Trottier, 5 primaires, 1ère à 5ème de l'école.

#### Kouba:

Villa Voinot, 2 primaires, 1ère et 2ème de l'école. Malika Karchi, 6 primaires, 1ère à 6ème de l'école.

#### Bologuine Ibnou Ziri:

Centre, 4 primaires, 1ère à 4ème de l'école.

#### Aïn Taya:

Centre, 2 primaires, 1ère et 2ème de l'école.

#### El Arba:

Centre, 2 primaires, 1ere et 2ème de l'école.

#### Khemis El Ehechna:

Centre, 2 primaires, 1ère et 2ème de l'école.

#### Blida:

Lavigerie, 7 primaires, 1ère à 7ème de l'école. Orangerie, 7 primaires, 1ère à 7ème de l'école.

#### Boufarik:

Courbet, 5 primaires, 1ère à 5ème de l'école.

#### Hadjout:

Square, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école.

#### Koléa :

Berger, 4 primaires, 1ère à 4ème de l'école.

Sont creées, par compensation des classes ci-dessus supprimées, à compter du 1<sup>cr</sup> octobre 1967, les classes ci-après du département d'Alger :

#### Alger:

Aïssat Idir, garçons, 4 primaires, 30ème à 33ème (38ème au 41ème postes de l'école).

Aoua Abdelkader, garçons, 5 primaires, 22ème à 26ème de l'école.

Bobillot, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école,

Camille Douls, garçons, 2 primaires, 19ème et 20ème de l'école. Camille Douls, filles, 3 primaires, 18ème à 20ème de l'école.

Debbih Chérif, filles, 6 primaires, 13ème à 18ème (21ème au 26ème postes de l'école).

Gascogne, filles, 2 primaires, 9ème et 10ème (18ème et 19ème pestes de l'école).

Horace Vernet, garçons, 4 primaires, 16ème à 19ème (23ème au 26ème postes de l'école).

Larrey, garçons, 2 primaires, 8ème et 9ème de l'école. Louni Arezki, filles, 6 primaires, 13ème à 18ème de l'école. Mouzaoui Abelaziz, filles, 3 primaires, 16ème à 18ème de l'école. Normandie, filles, 7 primaires, 15ème à 21ème de l'école.

Notre Dame d'Afrique, garçons, 3 primaires 13ème à 15ème de l'école.

Réda Houhou, garçons, 23ème et 24ème (31ème et 32ème postes de l'école).

Tirman, filles, 2 primaires, 15ème et 16ème (20ème et 21ème postes de l'école).

#### Birmandreis:

Mouradia, filles, 3 primaires, 22ème à 24ème (32ème au 34ème postes de l'école).

#### El Harrach:

Belfort, filles, 5 primaires, 29ème à 33ème de l'école. Laverdet, garçons, 6 primaires, 28ème à 33ème (37ème au 42ème postes de l'école).

#### Hussein Dev:

Trottier, garçons, 5 primaires, 24ème à 28ème (30ème au 34ème postes de l'école).

#### Kouba:

Centre, filles, 6 primaires, 27ème à 32ème de l'école. Diar El Bahia, garçons, 2 primaires, 9ème et 10ème de l'école. Bologuine Ibnou Ziri:

Centre, filles, 2 primaires, 13ème et 14ème (19ème et 20ème postes de l'école).

Centre, garçons, 2 primaires, 17ème et 18ème de l'école.

#### Aïn Taya :

H.L.M., garçons, 2 primaires, 7ème et 8ème de l'école.

#### El Arba:

Centre, filles, 3 primaires, 19ème à 21ème de l'école.

#### Khemis El Khechna:

Centre, filles, 2 primaires, 9ème et 10ème de l'école.

#### Blida:

Lavigerie, garçons, 7 primaires, 15ème à 21ème de l'école. Orangerie, filles, 7 primaires, 16ème à 22ème (22ème au 28ème postes de l'école).

#### Boufarik:

Pagès, garçons, 5 primaires, 16ème à 20ème de l'école.

#### Hadjout :

Square, garçons, 3 primaires, 10ème à 12ème (17ème au 19ème postes de l'école).

#### Koléa

Kinemisti, filles, 4 primaires, 9ème à 12ème (16ème au 19ème postes de l'école).

Sont créées, à compter du 1er octobre 1967, les classes de collège d'enseignement général ci-après du département d'Alger:

#### Alger:

Aïssat Idir, filles, 1 primaire, 10ème CEG (39ème poste de l'école).

Dujonchay, filles, 1 primaire, 6ème CEG (16ème poste de l'école). Ibn Khaldoun, garçons, 8 primaires, 1ère à 8ème de l'école. Cité Legembre, filles, 1 primaire, 6ème CEG (19ème poste de l'école).

Colonel Mellah, garçons, 5 primaires, 12ème à 16ème CEG (17ème au 21ème postes de l'école).

Sékou Touré, garçons, 1 primaire, 9ème CEG (26ème posta de l'école).

Tirman, filles, 1 primaire, 6ème CEG (22ème poste de l'école),

Centre, garçons, 1 primaire, 10ème CEG (23ème poste de l'école).

## Birkhadem:

Centre, garçons, 1 primaire, 13ème CEG (29ème poste de l'école).

Bouzaréa:

Baranés, garçons, 1 primaire, 14eme CEG (22ème poste de l'école).

#### Hussein Dey:

Victor Hugo, filles 3 primaires, 6ème à 8ème CEG (25ème au 27ème postes de l'école).

#### Aïn Bénian:

Centre, garçons, 1 primaire, 8ème CEG (24ème poste de l'école)

Centre, garçons, 1 primaire, 7ème CEG ( 20ème poste de l'école)

Centre, garçons, 2 primaires, 1ère et 2ème CEG (23ème et 24ème postes de l'école).

#### Dar El Beida :

Centre, garçons, 6 primaires, lère à 6ème CEG (13ème à 18ème poste de l'école).

#### El Arba:

Centre, garçons, 2 primaires, 10ème et 11ème CEG (38ème et 39ème postes de l'école)

#### Blida :

Tébessi Larbi, garçons, 1 primaire, 5ème CEG (35ème poste de l'école).

#### Bou Ismaïl:

Centre, garçons, 1 primaire, 6ème CEG (12ème poste de l'école) Koléa :

Orangerie, garçons, 1 primaire, 11ème CEG (15ème poste de l'école).

Sont créées, à compter du 1er octobre 1967, les classes de collèges d'enseignement technique ci-après du département d'Alger :

#### El Harrach:

P.L.M., filles, 1 primaire, 6ème CET (21ème poste de l'école). P.L.M., garçons, 1 primaire 4ème CET (28ème poste de l'école). Thénia:

C.E.T., filles, 2 primaires, 4ème et 5ème de l'école.

Sont créées, à compter du 1er octobre 1967, les classes de collèges d'enseignement agricole et de collèges d'enseignement ménager et agricole ci-après du département d'Alger :

#### Staouéli:

Centre, filles, 1 primaire, 2ème CEMA (13ème poste de l'école).

Zéralda:

Centre, filles, 1 primaire, 2ème CEMA (12ème poste de l'école).

Aïn Taya:

Ben M'Hidi, filles, 1 primaire, 2ème CEMA (9ème poste de l'école).

#### Boudouaou:

Centre, garçons, 1 primaire, 5ème CEA (25ème poste de l'école). Sont créées, à compter du 1er octobre 1967, les classes primaires ci-après du département d'Alger:

#### Alger:

Barnave, filles, 1 primaire, 13ème (19ème poste de l'école). Boudoua Tahar, filles, 1 primaire, 18ème (22ème poste de l'école). Boudoua Tahar, garçons, 2 primaires, 21ème et 22ème (28ème et 29ème postes de l'école).

Caussemille, filles, 1 primaire, 18ème (24ème poste de l'école) l'école).

Chaïb Ahmed, garçons, 1 primaire, 9ème de l'école.
Daguerre, garçons, 2 primaires, 14ème et 15ème de l'école.
Duc des Cars, garçons, 2 primaires, 14ème et 15ème de l'école.
Duc des Cars, filles, 1 primaire, 12ème de l'école.
El Madania, garçons, 1 primaire, 17ème de l'école.
Fort des Arcades, garçons, 1 primaire, 11ème de l'école.
Franklin, filles, 1 primaire, 19ème (28ème poste de l'école).
Ghermoul, garçons, 1 primaire, 10ème (19ème poste de l'école).
Haut Télemly, garçons, 1 primaire, 12ème de l'école.
Haut Télemly, filles, 1 primaire, 8ème de l'école.
La Corderie, filles, 1 primaire, 15ème de l'école.
Lazerges, filles, 2 primaires, 12ème et 13ème de l'école.
Cité Legembre, filles, 1 primaire, 14ème (20ème poste de l'école).
Lelièvre, garçons, 2 primaires, 17ème et 18ème (29ème et 30ème postes de l'école).

Liberté, filles, 1 primaire, 14ème de l'école. Colonel Mellah, garçons, 1 primaire, 5ème (22ème poste de

Mouzaoui Abelaziz, garçons, 2 primaires, 20ème et 21ème (28ème et 29ème postes de l'école).

Musée, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Négrier, filles, 2 primaires, 8ème et 9ème de l'école. Négrier garçons, 2 primaires, 13ème et 14ème de l'école. Ourida Meddad, filles, 1 primaire, 13ème (20ème poste de l'école). Ourida Meddad Mailhès, garçons, 1 primaire, 13ème de l'école. Rochambeau, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Rochambeau, filles, 1 primaire, 8ème de l'école. Suffren, mixte, 1 primaire, 5ème de l'école.

Tagarins, garçons, 1 primaire, 12ème de l'école.

Tirman, filles, 2 primaires, 17ème et 18ème (23ème et 24ème postes de l'école).

Village d'Isly, filles, 1 primaire, 11ème de l'école. Zekkal Mohamed, filles, 1 primaire, 16ème (25ème de l'école).

#### Baraki

Diar El Baraka, filles, 1 primaire, 16ème de l'école Eucalyptus, garçons, 1 primaire, 10ème de l'école.

#### Birmandreis:

Colonne Voirol, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Le Golf, garçons, 1 primaire, 11ème de l'école. Les Sources, filles, 1 primaire, 11ème de l'école.

#### Bouzaréa:

Centre, garçons, 1 primaire, 17ème de l'école.
Centre, filles, 19ème de l'école.
Baranès, filles, 1 primaire, 13ème de l'école.
Baranès préf., garçons, 1 primaire, 14ème de l'école.
Beau Fraisier, filles, 1 primaire, 11ème de l'école.
Village Céleste, garçons, 2 primaires, 7ème et 8ème de l'école.
Rostomia, mixte, 6 primaires, 1er à 6ème de l'école.

#### El Biar

Les Abattoirs, garçons, 1 primaire, 9ème de l'école. Clairval, garçons, 1 primaire, 7ème de l'école. Clairval, filles, 1 primaire, 7ème de l'école. Chemin Laperlier, mixte, 2 primaires, 7ème et 8ème ae l'école. Cheikh Brahimi, filles, 1 primaire, 24ème de l'école. Fort l'Empereur, garçons, 1 primaire, 19ème de l'école. Val d'Hydra, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école. Cité Malki, filles, 1 primaire, 10ème de l'école.

#### El Harrach

Belfort, garçons, 3 primaires, 30ème à 32ème de l'école. Bouzid Rachid, filles, 1 primaire, 15ème de l'école. Bouzid Rachid, garçons, 1 primaire, 16ème de l'école. Lavigerie, filles, 2 primaires, 16ème et 17ème de l'école. Les Halles, garçons, 2 primaires, 10ème et 11ème de l'école. P.L.M., filles, 2 primaires, 16ème et 17ème (22ème et 23ème poste de l'école).

Pins Maritimes, garçons, 2 primaires, 5ème et 6ème de l'école. Hussein Dev :

Amirouche, garçons, 2 primaires, 15ème et 16ème (22ème et 23ème postes de l'école).

Caroubier, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Châtaigneau, garçons, 2 primaires, 46ème et 47ème de l'école. Châtaigneau, filles, 3 primaires, 36ème à 38ème de l'école. Eucalyptus, filles, 1 primaire, 13ème de l'école. Gambetta, mixte, 2 primaires, 10ème et 11ème de l'école. Hanin, garçons, 1 primaire, 36ème de l'école. Lotissement Michel, garçons, 1 primaire, 19ème de l'école. Panorama, filles, 1 primaire, 13ème de l'école. Tarik Ibn Ziad, garçons, 1 primaire, 19ème de l'école. Trottier, filles, 1 primaire, 22ème de l'école.

#### Bologuine Ibnou Ziri:

Centre, garçons, 1 primaire, 19ème de l'école. Centre, filles, 1 primaire, 16ème (22ème poste de l'école. Bains Romains, garçons, 1 primaire 7ème de l'école. Bains Romains, filles, 1 primaire, 6ème de l'école. Plateau, garçons, 2 primaires, 15ème et 16ème de l'école. Plateau, filles, 1 primaire. 9ème de l'école.

### Aïn Bénian:

Centre, garçons, 1 primaire 17ème (25ème poste de l'école). Cité Evolutive, garçons, 1 primaire, 7ème de l'école. Cap Caxine, filles, 1 primaire, 4ème de l'école.

#### Birkhadem:

D. Meghnouche, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école. Chéraga :

Centre, mixte, 4 primaires, 3ème à 6ème de l'école. Béni Messous, hôpital, 1 primaire, 2ème de l'école. O. Fayet Plateau, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école. Ferme Bouchaoui, 1 primaire, 4ème de l'école. La Zouaoua, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Qued Smar:

Eucalyptus, garçons, 1 primaire, 17ème de l'école. Eucalyptus, filles, 1 primaire, 14ème de l'école.

#### Donára .

Centre, filles, 1 primaire, 14ème de l'école.
Dekakna, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école.
Hôpital hospice, 1 primaire, 5ème de l'école.
Ouled Mendhil, garçons, 1 primaire, 7ème de l'école.
Souidania centre, garçons, 1 primaire, 6ème de l'école.
Trois Chemins, garçons, 2ème de l'école.

#### Draria •

Centre, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Baba Hassen, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école.

#### Saoula:

Centre, garçons, 1 primaire, 12ème de l'école. Baba Ali, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école.

#### Staouéli :

Sidi Ferruch, mixte, 1 primaire, 5ème de l'école.

#### Zeralda

Centre, filles, 1 primaire, 11ème (13ème poste de l'école).

#### Aïn Taya:

Centre Sud, garçons, 1 primaire, 8ème (14ème poste de l'école). Ben M'Hidi, filles, 1 primaire, 8ème (10ème poste de l'école). H.L.M., garçons, 1 primaire, 9ème de l'école. Bordj El Bahri, garçons, 1 primaire, 9ème de l'école. Bordj El Bahri, filles, 1 primaire, 5ème de l'école. Alger Plage, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. La Pérouse, garçons, 2 primaires, 3ème et 4ème de l'école.

#### Bordj El Kiffan:

Ben Badis, garçons, 1 primaire, 15ème (23ème poste de l'école). Centre, filles 2, 1 primaire, 3ème de l'école. Benamane, filles, 1 primaire, 8ème de l'école. Benamane, garçons, 1 primaire, 12ème de l'école. Saïdi Ahmed, garçons, 1 primaire, 15ème de l'école. Saïdi Ahmed, filles, 1 primaire, 15ème de l'école.

#### Boudouaou:

Centre, garçons, 1 primaire, 19ème (26ème poste de l'école) Centre, filles, 1 primaire, 13ème de l'école. Marine, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Merkoud, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Le Corso centre, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école.

#### Bouguerra:

Centre, garçons, 1 primaire, 14ème (19ème poste de l'école) Labaziz, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école. La Passerelle, mixte, 1 primaire, 3ème de l'école. Ouled Slama, mixte, 2 primaires, 6ème et 7ème de l'école

#### Dar El Beida

Centre, garçons, 12 primaires, 1ère à 12ème. Camp Nord, mixte, 4 primaires, 1<sup>er</sup> à 4ème de l'école.

#### El Arba

Gipoulo, garçons, 1 primaire, 10ème de l'école.

#### Khemis El Khechna:

Centre, garçons, 1 primaire, 22ème de l'école. Centre, filles, 1 primaire, 11ème de l'école. Chebacheb, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Sidi Salem, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Meftah

Centre, garçons, 3 primaires, 23ème à 25ème de l'école. Souakria, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Ouled Moussa:

Centre, garçons, 1 primaire, 14ème de l'école. Khadara, mixte, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Rouiba:

Centre, garçons, 2 primaires, 21ème et 22ème (27ème et 28ème postes de l'école).

Centre, filles, 1 primaire, 18ème (23ème poste de l'école). Ben Zerga, garçons, 3 primaires, 6ème à 8ème de l'école. Bezaou, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école. Douar Sebt, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Douar Sebt, filles, 1 primaire, 6ème de l'école. Réghaïa centre, garçons, 1 primaire, 12ème de l'école.

#### Thénia:

Centre, garçons, 1 primaire, 19ème (25ème poste de l'école). Ben Badis, filles, 1 primaire, 5ème de l'école. Le Figuier, mixte, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Zemmouri:

Centre, garçons, 1 primaire, 10ème de l'école. Marine, garçons, 1 primaire, 2ème de l'école. Zaatra, 1 primaire, 4ème de l'école. Si Mustapha, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. Isserbourg, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école. Koudiat El Raïs, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Birtouta:

Ouled Chebel, mixte, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école. Zouines, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école.

#### Blida

Ben Boulaïd, garçons, 1 primaire, 22ème (27ème poste de l'école), Beni Mered, garçons, 2 primaires, 5ème et 6ème de l'école. Bois Sacré, filles, 1 primaire, 13ème de l'école. Cité musulmane, garçons, 1 primaire, 22ème de l'école. Cité musulmane, filles, 1 primaire, 20ème de l'école. Cité musulmane, filles, 1 primaire, 20ème de l'école. Dalmatie, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. El Irchad, mixte, 1 primaire, 11ème de l'école. Gautier, filles, 1 primaire, 15ème de l'école. Jules Ferry, garçons, 1 primaire, 10ème de l'école. Les Halles, filles, 1 primaire, 10ème de l'école. Sidi Kebir, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. Tébessi Larbi, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. Tébessi Larbi, garçons, 1 primaire, 22ème (36ème poste de l'école).

Tirman, garçons, 1 primaire, 18ème de l'école,

#### Boufarik:

Goreth, garçons, 1 primaire, 6ème de l'école. Perrégaux, filles, 1 primaire, 6ème de l'école.

#### Bouinan

Centre, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Amroussa, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école.

#### Bou Ismaïl:

Attatba centre, garçons, 1 primaire, 12ème de l'école. Attatba centre, filles, 1 primaire, 8ème de l'école. Kandoury, garçons, 1 primaire, 2ème de l'école. Cité Rahmane, mixte, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école. Plage, filles, 1 primaire, 8ème de l'école. Hefta Ahmed, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Plateau, filles, 1 primaire, 4ème de l'école. Chiffalo, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Bou Haroun, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. Bérard centre, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école. Khemisti ville, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école.

#### Bourkika :

Centre, garçons, 1 primaire, 7ème de l'école. Centre, filles, 1 primaire, 5ème de l'école.

#### Chebli

Centre, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Koddem, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école.

#### Chiffa:

Centre, garçons, 1 primaire, 7ème de l'école.

#### Douaouda:

Centre, garçons, 1 primaire, 7ème de l'école. Marine, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école.

#### El Affroun :

Centre, garçons, 1 primaire, 17ème de l'école. Centre, filles, 1 primaire, 15ème de l'école. Cité, mixte, 1 primaire, 1ère de l'école. Ouled Hamidène, mixte, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école,

#### Fouka :

Centre, filles, 1 primaire, 9ème de l'école. Centre, garçons, 1 primaire, 16ème de l'école. Aïn Lahdjar, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école. Communal Sud, mixte, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école,

#### Hadiout

Centre, filles, 1 primaire 10ème (14ème poste de l'école), Bordj El Arbaâ, garçons, 1 primaire, 3ème de l'école, Cité, filles, 2 primaires, 4ème et 5ème de l'école. Cité, garçons, 2 primaires, 4ème et 5ème de l'école,

#### Koléa:

Benani Bachir, 1 primaire, 14ème (19ème poste de l'école). Khémisti, filles, 1 primaire, 13ème (20ème poste de l'école). Kerkouba, mixte, 1 primaire, 7ème de l'école. Route de Fouka, garçons, 1 primaire, 8ème de l'école. Orangerie, garçons, 1 primaire, 5ème (16ème poste de l'école) Messaoud Chaïba, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Berbessa, garçons, 1 primaire, 2ème de l'école.

#### Merad :

Centre, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école.

Mouzaïa:

Ben Smara, mixte, 3 primaires, 1ère à 3ème de l'école.

#### Oued El Alleug:

Centre, garçons, 1 primaire, 13ème (20ème de l'école). Centre, filles, 1 primaire, 9ème (13ème de l'école). Béni Tamou, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école.

#### Souma:

Graba Bahli, mixte, 1 primaire, 4ème de l'école. Guerrouaou, mixte, 1 primaire, 7ème de l'école.

#### Tipasa:

Centre, filles, 1 primaire, 8ème (10ème poste de l'école). Nador, garçons, 1 primaire, 4ème de l'école. Sidi Rached, garçons, 1 primaire, 5ème de l'école.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

#### MARCHES - Appels d'offres

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

La direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil lance un appel d'offres ouvert pour la construction d'une buanderie au Palais du Peuble.

Les entreprises intéressées pourront obtenir le cahier des charges ainsi que les plans du projet, en en faisant la demande à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil, Palais du Gouvernement, bureau n° 80, rez-de chaussée.

Leurs offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 15 avril 1963 à 18 heures, dernier délai.

L'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres, buanderie, Palais du peuple » .

Les soumissionnaires doivent être obligatoirement en règle vis-à-vis de l'administration des contributions et de la caisse de sécurité sociale (joindre les attestations).

Ils seront, en outre, engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

## DIRECTION DE L'ORIENTATION AGRICOLE

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'impression de la revue du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, « Algérie agricole ».

Les imprimeries intéressées pourront retirer le cahier des prescriptions spéciales au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12, Bd Colonel Amirouche (5ème étage, direction de l'orientation agricole, secrétariat).

Les offres devront être adressées sous d'ouble enveloppe cachetée à cette même adresse.

La date limite de réception des offres est fixée au 8 avril 1968 à 17 heures.

L'ouverture des plis reçus est fixée au mercredi 10 avril 1968 à 15 heures.

#### SOUS-DIRECTION DES STATISTIQUES, DE LA PLANIFICATION ET DES PROJETS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'impression des revues de statistiques agricoles.

Le cahi<sup>---</sup> des charges pourra être consulté ou retiré au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12, Bd Colonel Amirouche (sous-direction des statistiques, de la planification et des projets, 5ème étage, bureau 244).

Les offres devront être adressées sous double enveloppe cachetée à cette même adresse.

La date limité de réception des offres est fixée au mardi 9 avril 1968 à 18 heures. L'ouverture des plis reçus est fixée au mercredi 10 avril 1968 à 15 heures.

#### SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

## Arrondissement de Tiaret

Un appel d'offres est lancé concernant la fourniture de deux moteurs nécessaires à l'entraînement de deux pompes verticales (40 et 60 CV).

Les fournisseurs désirant soumissionner doivent demander le dossier à l'ingénieur d'arrondissement du G.R.H.A de Tiaret.

Les offres devront lui parvenir avant le 15 avril 1968 à 18 heures.

#### DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

#### 1°) Objet.

Fourniture et pose d'un réservoir antibélier à la station de pompage de l'aire d'irrigation du Hamma.

#### 2°) Lieu de consultation du dossier.

Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Constantine (2, rue Dr. Calmette, Constantine) pendant les heures ouvrables. Le dossier de soumission pourra être obtenu en s'adressant à la même adresse.

### 3°) Présentation, lieu et date de réception des offres.

Les offres seront remises, sous enveloppe cachetée, dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumssion. Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur en chef du génie rural de Constantine (2, rue du Dr. Calmette) ou déposés contre récépissé, et devront parvenir à la circonscription avant le lundi 8 avril 1968 à 18 heures.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de renforcement de la chaussée du C.D. 13 - section située entre Ste Amélie et Mahelma.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 180.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique des travaux publics et de la construction, à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 6 avril 1968 à 11 heures.